Le Règlement du Service de l'Assainissement non collectif

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale,
bénéficiant du Service Public de
l'Assainissement Non Collectif.
Ce peut être :
le propriétaire ou le locataire ou l'occupant
de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires
représenté par son syndic.

Le Syndicat

désigne **Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux** en charge du Service Public
de l'Assainissement Non Collectif

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise
Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux
à
qui Le Syndicat a confié la gestion
du Service Public de l'Assainissement
Non Collectif

Le règlement du service

désigne le document établi par Le Syndicat
et adopté par délibération du **xx/xx/xxxx**.
Il définit les droits et les obligations mutuelles
de Le Syndicat, de l'Exploitant
du service et du client.

Le bâtiment

désigne toute construction ou local à usage
d'habitation, activité commerciale, agricole,
artisanale…

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif désigne l'ensemble des activités de contrôle et de service consommateurs relatives aux installations d'assainissement non collectif

1.1 L'étendue du service

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif concerne les bâtiments dont le rejet des eaux usées domestiques ne peut pas être raccordé à un réseau d'assainissement public collectant les eaux usées.

Si tel est le cas, vous devez obligatoirement réaliser le traitement de vos eaux usées domestiques par une installation d'assainissement non collectif afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

On entend par :

- installation d'assainissement non collectif (appelé encore assainissement autonome ou assainissement individuel) : l'ensemble des équipements assurant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des bâtiments non raccordés au réseau d'assainissement public.
- eaux usées domestiques : les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Ne constituent pas des eaux usées domestiques les eaux pluviales ou de ruissellement, c'est-à-dire, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles…

1.2 Les missions du service

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif a pour mission de s'assurer que les installations d'assainissement non collectif sont conçues, implantées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques sanitaires et environnementaux ou de nuisances pour les bénéficiaires et leur voisinage.

Ces missions sont exécutées par l'Exploitant du service par le biais de conseils et de préconisations ainsi que de contrôles des installations privées.

Vous pouvez solliciter l'Exploitant du service pour toute question concernant notamment :

- vos projets de création, de modification ou de réhabilitation de vos installations d'assainissement non collectif,
- les conditions de fonctionnement de ces installations,
- les prescriptions applicables en matière d'utilisation et d'entretien des installations.

1.3 Les engagements de l'Exploitant

En contrôlant votre installation d'assainissement non collectif, l'Exploitant du service s'engage à respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service consommateurs, dont les coordonnées figurent sur votre facture, pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.4 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service consommateurs de l'Exploitant du service. Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Directeur des consommateurs de votre région pour demander que votre dossier soit examiné.

1.5 La médiation de l'eau

Si vous avez adressé une réclamation écrite et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1.6 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au service d'assainissement non collectif.
Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.7 Les obligations du propriétaire de l'installation

Afin d'en garantir le bon fonctionnement, vous devez faire assurer régulièrement l'entretien et la vidange de votre installation d'assainissement non collectif par une entreprise agréée. Les prescriptions relatives à l'entretien figurent à l'article 6 du présent règlement.

L'Exploitant du service est chargé du contrôle des installations d'assainissement non collectif. En cas de non-conformité de votre installation à la réglementation en vigueur, elle vous est notifiée à l'issue de la visite de contrôle et vous êtes tenu de remédier aux défauts mis en évidence lors du contrôle et indiqués dans le rapport de visite, dans un délai fixé dans la notification.

En cas de vente de tout ou partie du bâtiment raccordé à l'installation d'assainissement non collectif le vendeur doit produire, dans le cadre du diagnostic technique annexé à la promesse de vente, un rapport de visite de contrôle de l'installation daté de moins de 3 ans. En l'absence de contrôle ou s'il est daté de plus de 3 ans, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur doit effectuer les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif dans l'année qui suit l'acquisition.

1.8 Les obligations de l'occupant du bâtiment

Afin de respecter l'environnement et préserver vos installations, vous vous engagez à ne pas déverser dans vos conduites intérieures des :

- gaz inflammables ou toxiques,
- ordures ménagères, même après broyage,
- huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- hydrocarbures et leurs dérivés halogènes
- acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- médicaments,
- eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,

et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement de vos installations.

L'Exploitant du service est à votre disposition pour répondre à vos questions concernant la nature et les moyens d'évacuation des produits dangereux.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif, Le Syndicat et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Votre Contrat

Pour bénéficier du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, vous devez souscrire un contrat auprès de l'Exploitant du Service.

2.1 La souscription du contrat

Lorsque les services de l'Eau et de l'Assainissement non collectif sont confiés au même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement auprès du service de l'Eau entraîne, en règle générale, la souscription de votre contrat auprès du Service Public de l'Assainissement Non Collectif sans démarche particulière de votre part.

Si tel n'est pas le cas, vous devez en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service.

Vous recevez, le cas échéant, les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Assainissement Non Collectif et les modalités de rétractation.

Le règlement de votre première facture vaut accusé réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en œuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

En cas de déménagement, vous devez le résilier par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service, avec un préavis de 5 jours.
La résiliation de votre contrat intervient automatiquement dès lors que votre bâtiment est raccordé à l'assainissement collectif.

Quel que soit le motif de la résiliation de votre contrat, une facture d'arrêt de compte vous est adressée.

2•3 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Assainissement Non Collectif.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat d'abonnement. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement Non Collectif.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

Votre Facture

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement non collectif.

3.1 La présentation de la facture

Les différents tarifs applicables sont indiqués en annexe de ce règlement.

La redevance d'assainissement non collectif est destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations. Elle peut, le cas échéant, comporter une part destinée à couvrir les charges d'entretien.

La redevance d'assainissement non collectif est fixée notamment en fonction du volume et de la complexité des installations. Elle peut aussi donner lieu à une tarification forfaitaire.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 La révision des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- selon les termes du contrat passé par Le Syndicat avec l'Exploitant du service,
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée
- sur notification des organismes pour redevances leur revenant.

La date de révision des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du 1er janvier 2021.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts devaient être supportés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs, ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

La redevance est facturée :

- au demandeur pour le contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou à réhabiliter
- au demandeur pour le contrôle de conformité dans le cadre d'une cession immobilière,
- au propriétaire de l'installation pour le contrôle de fonctionnement et d'entretien,
- et, en règle générale, à l'abonné au service de l'eau pour le contrôle

périodique de fonctionnement et d'entretien.

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions règlementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, et dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif pour un bâtiment tenu d'en être équipé expose le propriétaire au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement non collectif et plus particulièrement à une mise en demeure d'effectuer rapidement les travaux.

L'installation d'assainissement non collectif

Bien conçues, les installations d'assainissement non collectif garantissent des performances similaires à l'assainissement collectif.

4.1 La description

L'installation d'assainissement non collectif comprend :

- un ensemble de canalisations, externes au bâtiment et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement,
- éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées,
- un ou plusieurs équipements assurant le prétraitement, l'épuration et l'évacuation.

4.2 La propriété

Le propriétaire du bâtiment, ou le syndicat des copropriétaires, raccordé à l'installation d'assainissement non collectif est réputé être le propriétaire de l'installation, sauf à justifier de dispositions contraires.

4.3 La création, la réhabilitation ou la modification

La création, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif sont, sauf cas particulier, réalisées par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité.

La conception et le dimensionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif répond à des règles précises que sont les prescriptions réglementaires en vigueur et les exigences des documents de référence (DTU 64-1, avis d'agrément,...).

L'implantation des ouvrages est, elle aussi, soumise à des dispositions techniques particulières. Elle doit tenir compte :

- des caractéristiques de votre terrain (nature et pente),
- de l'emplacement de votre bâtiment,
- de l'environnement des installations (existence de puits, d'arbres...).

Avant la création, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif, vous devez contacter l'Exploitant du service qui vous apporte toute information utile et vous référer aux prescriptions réglementaires relatives à la filière de traitement.

La prise en compte de ces prescriptions permet de réaliser une installation conforme et vous évitera d'éventuels frais supplémentaires de mise en conformité.

L'Exploitant du service procède au contrôle de conformité des installations neuves ou à réhabiliter en deux temps. Il examine le dossier de conception préalablement à tous travaux. En cas de dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager, cet examen préalable doit être joint à la demande. Puis, il vérifie l'exécution des travaux.

Par conséquent, à la fin des travaux, vous devez informer l'Exploitant du service afin de lui permettre d'organiser, sur place, la visite de contrôle de l'installation.

Si votre installation comporte des ouvrages enterrés, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour surseoir à leur remblaiement jusqu'à la réalisation de la visite de contrôle. Vous devez conserver le dossier de conception et un schéma de l'installation.

4.4 Prescription particulière

A la demande des usagers, sous réserve de groupement de dossiers, le Syndicat des Eaux de Samer et ses Environs peut se substituer en tant que maitre d'ouvrage aux propriétaires afin qu'ils bénéficient de l'aide de l'Agence de l'eau.

4.5 Le fonctionnement

Votre installation d'assainissement non collectif doit être conçue et dimensionnée pour recevoir et traiter toutes vos eaux usées domestiques.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales, ne doivent en aucun cas être dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif. La séparation des eaux doit se faire en amont de l'installation.

Le rejet de vos eaux usées, mêmes traitées, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle... est interdit.

Le rejet d'effluents vers le milieu hydraulique superficiel (réseau d'eau pluviale, fossé, etc) ne peut être effectué qu'après autorisation expresse de l'autorité ou de la personne gestionnaire du milieu naturel et à titre exceptionnel.

Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé par le propriétaire, afin que l'Exploitant du service puisse contrôler que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

4.6 L'entretien

L'entretien des installations d'assainissement non collectif incombe au propriétaire.
Ni l'Exploitant du service, ni Le Syndicat ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations ou par leur défaut d'entretien.
L'entretien de l'installation d'assainissement non collectif doit être effectué selon les prescriptions du constructeur de l'installation.

4.7 La suppression

En cas de raccordement du bâtiment au réseau public d'assainissement, ou de remplacement d'une installation d'assainissement non collectif, les ouvrages abandonnés doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de démolition d'un bâtiment, les frais de suppression de l'installation d'assainissement non collectif sont à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition.

A défaut, Le Syndicat peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'intéressé.

Les contrôles des installations

Obligatoires et réglementaires, ils vérifient la conformité et le bon fonctionnement de votre installation d'assainissement non collectif.

5.1 Les contrôles techniques

L'Exploitant du service exerce deux types de contrôle qui permettent d'évaluer la conformité de l'installation au regard de prescriptions réglementaires.

- **Le contrôle de conception et d'exécution**

Il concerne les installations neuves ou à réhabiliter, qu'il y ait ou non un dépôt de demande de permis de construire.
Le contrôle consiste, d'une part, en un examen préalable de la conception et, d'autre part, en une vérification de l'exécution des travaux

- **Le contrôle du fonctionnement et de l'entretien**

Il concerne toutes les installations. Le contrôle consiste en une vérification initiale du fonctionnement et de l'entretien puis en une vérification périodique tous les 10 ans.

5.2 L'organisation des contrôles

Quel que soit le type de contrôle, il est exécuté dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il se base sur les documents fournis par le propriétaire de l'installation et donne lieu à une visite sur place.

Si vous n'êtes pas le propriétaire de l'installation, vous devez vous rapprocher de ce dernier pour qu'il mette à votre disposition les éléments nécessaires.

Un avis de visite vous est notifié au moins 7 jours avant l'exécution du contrôle. En tout état de cause, la date de la visite est fixée en accord avec vous.

Vous êtes tenu de permettre l'accès à l'installation d'assainissement non collectif ainsi qu'à vos installations domestiques aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.

Lors du contrôle, vous devez :

- tenir à la disposition de l'Exploitant du service le dossier de l'installation (dossier de conception permettant de vérifier le respect des prescriptions techniques règlementaires, dimensionnement, localisation de l'installation au regard des zones à enjeux sanitaires ou environnementaux, schéma localisant sur la parcelle l'installation, nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, factures et tous éléments probants caractérisant l'installation.)
- justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges de l'installation (attestations d'entretien et de vidange)
- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de la qualité des eaux usées traitées.

Un rapport de visite est notifié au propriétaire de l'installation dans un délai de 15 jours à l'issue du contrôle.

Lorsque des risques sanitaires et environnementaux sont constatés, le rapport de visite indique les défauts auxquels le propriétaire de l'installation doit remédier dans un délai fixé dans la notification. A l'issue des travaux de mise en conformité et avant remblaiement, une nouvelle visite de contrôle d'exécution des travaux est effectuée par l'Exploitant du service.

En cas de contestation du rapport de visite, vous pouvez adresser vos réclamations dans les conditions prévues au 1.4 du présent règlement dans un délai de 15 jours.

L'entretien des installations

Périodique et adapté, il contribue au bon fonctionnement de votre installation et assure la préservation de l'environnement.

6.1 La fréquence des entretiens

L'installation d'assainissement non collectif doit être nettoyée et vidangée en tant que de besoin et au moins :

- dans le cas des fosses septiques, lorsque le volume de boues atteint 50% du volume total disponible,
- dans le cas d'installations d'épuration biologiques à boues activées ou de celles à cultures fixées, selon la fréquence préconisée par le constructeur.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les installations comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenues en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et, le cas échéant, leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une autorisation expresse de Le Syndicat.

6.2 Les attestations d'entretien

L'entretien doit être confié à une personne ou une entreprise dûment agréée.

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage vous devez réclamer une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange.

Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- Nom de l'occupant ou du propriétaire,
- Adresse du bâtiment où est situé l'ouvrage où a eu lieu l'intervention
- Références de l'entreprise
- Date et nature de l'intervention.

Pour les opérations de vidange, l'attestation mentionne en plus :

- Caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- Lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Plus généralement, toutes les attestations permettant de justifier du bon entretien d'une installation d'assainissement non collectif doivent être tenues à la disposition de l'Exploitant du service.

Les installations domestiques

On appelle « installations domestiques », les équipements de collecte des eaux usées qui se situent en amont de l'installation d'assainissement non collectif.

7.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations domestiques sont réalisés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, même traitées, pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...)
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées du bâtiment ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, etc.) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, etc.) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Vous êtes tenus de permettre l'accès à vos installations domestiques aux agents de l'Exploitant du service chargés de vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés le propriétaire doit y remédier à ses frais.

7.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations domestiques n'incombent pas à l'Exploitant du service.
Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations domestiques ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.